



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/12

### PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

RUE NATIONALE (D917)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

**Considérant** la demande en date du 9 janvier 2025 formulée par Monsieur VIGNERON Arnaud, Chargé d'affaires de la société TERIDEAL (SIRET : 81471418400052) domiciliée au 661 Avenue François Mitterand à MARCK (62730), relative à l'élagage des arbres à proximité des lignes électriques situés rue Nationale, mandatée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

### ARRETONS

**Article 1** – A compter du lundi 3 février au vendredi 7 février 2025 inclus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation rue Nationale (D917), afin d'effectuer des travaux d'élagage annuels réalisés par la société TERIDEAL.

**Article 2** – Sur la voie concernée, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- La circulation sera alternée manuellement ou à l'aide de panneaux B15/C18,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassement seront interdits,
- Stationnement interdit au droit des travaux.

**Article 3** – La signalisation réglementaire est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise intervenante.

**Article 4** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise intervenante est tenue de rétablir dans l'état initial le domaine public et ses dépendances.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,  
Monsieur Arnaud VIGNERON, le demandeur,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 24 janvier 2025,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ